

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]
0001

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Dossier : 2005-4329(IT)I

ENTRE :

JAMES R. SMYTH,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DÉCISION

Le 2 février 2007
Audience tenue aux bureaux de la Cour fédérale du Canada
Edmonton (Alberta)

Volume 1

DEVANT :

L'honorable juge Brent Paris

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|-------------------------|------|
| COMPARUTIONS | 2 |
| REMARQUES PRÉLIMINAIRES | 4 |
| DÉCISION | 4 |
| REMARQUES FINALES | 13 |

* * * * *

1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2 (L'AUDIENCE A COMMENCÉ À 12 H 54)

3 LA GREFFIÈRE : Silence, veuillez vous lever.

4 La Cour rendra maintenant une
5 décision dans l'appel 2005-4329(IT)1 entre
6 James R. Smyth, appelant, et Sa Majesté la Reine,
7 intimée.

8 LE JUGE PARIS : Merci. Veuillez vous asseoir.

9 Il s'agit d'un appel d'une
10 nouvelle cotisation concernant les années d'imposition
11 2001 et 2002 de l'appelant, par laquelle le ministre du
12 Revenu national a refusé une demande de crédit d'impôt
13 pour emploi à l'étranger (« CIEE »). L'appelant
14 demandait un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger de
15 11 153 \$ en 2001 et de 38 448 \$ en 2002 à l'égard du
16 revenu d'emploi gagné au Kosovo, où il fournissait des
17 services de police dans le cadre d'une mission de
18 l'ONU.

19 Il s'agit en l'espèce de savoir
20 si l'appelant est admissible à un CIEE pour ces années,
21 en vertu de l'article 122.3 de la *Loi de l'impôt sur le*
22 *revenu* et, dans la négative, il s'agit de savoir à
23 quelle déduction l'appelant a droit en vertu de
24 l'alinéa 110(1)f) de la Loi.

25 Les faits sur lesquels le
26 ministre s'est fondé en établissant une nouvelle
27 cotisation à l'égard de l'appelant sont énoncés au
28 paragraphe 10 de la réponse modifiée à l'avis d'appel,
29 et feront partie des présents motifs (ces faits sont
30 énoncés à l'annexe I).

1 une entreprise à l'étranger se rapportant
2 à, selon le cas :

3 [...]

4 (C) toute activité visée par règlement,
5 (ii) dans le but d'obtenir, pour le
6 compte de l'employeur déterminé, un
7 contrat pour la réalisation des activités
8 [susmentionnées]

9 L'article 122.3 énonce ensuite
10 la méthode de calcul du CIEE.

11 Il faut d'abord déterminer qui
12 était l'employeur de l'appelant pendant que celui-ci
13 travaillait au Kosovo. L'appelant soutient qu'il était
14 employé par l'ONU et qu'il avait rompu sa relation
15 d'emploi avec le Service de police d'Edmonton avant de
16 commencer à travailler au Kosovo.

17 L'appelant a renvoyé à la preuve
18 soumise par deux témoins du Service de police
19 d'Edmonton qui avaient participé à la même mission de
20 l'ONU, au Kosovo, ainsi qu'à la preuve qu'il avait
21 lui-même présentée, selon laquelle le travail effectué
22 à cet endroit n'était pas visé par la convention
23 collective conclue entre le Service de police
24 d'Edmonton et l'Edmonton Police Association et, en
25 particulier, que les dispositions de la convention
26 collective concernant les heures et les conditions de
27 travail ne s'appliquaient pas.

28 L'appelant a également renvoyé à
29 un document produit sous la cote A-4, intitulé
30 [TRADUCTION] « Attestation d'emploi », délivré par le

1 directeur adjoint, Administration, Mission de l'ONU
2 relative au service de police au Kosovo, attestant que
3 l'appelant travaillait à titre d'agent de police civil
4 pour la mission de l'ONU au Kosovo. Le document disait
5 également que l'appelant était rémunéré au taux
6 quotidien de 71 \$US pendant qu'il était employé dans le
7 cadre de la mission de l'ONU au Kosovo.

8 Je ne puis souscrire aux
9 arguments avancés par l'appelant sur ce point. Selon la
10 preuve soumise par le sergent Glen Hayden, du Service
11 de police d'Edmonton, qui était membre du bureau de
12 l'Edmonton Police Association, l'appelant n'avait pas
13 cessé d'être membre du Service de police d'Edmonton ou
14 de l'Edmonton Police Association pendant qu'il
15 participait à la mission de l'ONU.

16 La preuve documentaire montre
17 que l'appelant recevait son salaire régulier du Service
18 de police d'Edmonton et qu'il avait droit à certains
19 avantages prévus dans la convention collective,
20 notamment à un crédit aux fins du calcul de son
21 ancienneté et de ses prestations de retraite pour le
22 temps travaillé au Kosovo, et à la garantie offerte par
23 les régimes médical et dentaire.

24 Je ne puis rien constater dans
25 la documentation qui donne à entendre qu'il y a eu
26 cessation d'emploi auprès du Service de police
27 d'Edmonton au cours des années en cause. Il semble
28 plutôt que l'appelant ait été autorisé, dans le cadre
29 de son emploi, à participer à la mission au Kosovo aux
30 conditions énoncées dans la pièce R-1, soit la lettre

1 d'entente entre le Service de police d'Edmonton et la
2 GRC d'une part, et l'appelant et sa collègue, la
3 gendarme Stolarchuk, d'autre part.

4 Le fait que le Service de police
5 d'Edmonton a signé cette entente révèle la relation
6 continue existant entre les participants individuels et
7 le Service de police d'Edmonton. En particulier, je me
8 reporte aux paragraphes 2.1 et 2.2 de l'entente, dans
9 lesquels le Service de police d'Edmonton s'engage à
10 fournir les services des participants dans le cadre de
11 la mission de l'ONU et à mettre ceux-ci à la
12 disposition de la mission.

13 Le Service de police d'Edmonton
14 continuait également à exercer un contrôle sur les
15 participants dans le cas où ceux-ci ne se seraient pas
16 conformés pas aux lignes directrices opérationnelles de
17 l'ONU applicables à la force de police de l'ONU.

18 Le fait que la GRC a remboursé
19 le Service de police d'Edmonton du coût afférent au
20 salaire et aux avantages accordés au participant ne
21 change rien à la relation d'emploi préexistante; je
22 note que l'entente prévoyait également que les
23 participants ne seraient pas considérés comme des
24 employés de la GRC.

25 Quant à l'attestation d'emploi
26 délivrée par la mission de l'ONU au Kosovo, pièce A-4,
27 il n'existe aucun élément de preuve indiquant ce sur
28 quoi repose l'attestation. Le document n'est pas réputé
29 être un contrat de travail, et aucun contrat conclu
30 entre l'appelant et l'ONU n'a été produit à l'audience.

1 Dans la mesure où la pièce A-4
2 contredit les dispositions qui ont été prises par le
3 Service de police d'Edmonton, la GRC et l'appelant
4 lui-même au sujet de la participation de celui-ci à la
5 mission, comme en fait foi la lettre d'entente, je n'y
6 accorde que peu de poids. Ce document semble avoir été
7 préparé à des fins restreintes et ne peut pas être
8 considéré comme remplaçant la lettre d'entente, en
9 l'absence du consentement exprès de toutes les parties
10 à la lettre d'entente.

11 L'appelant a peut-être bien
12 accompli des tâches et assumé des responsabilités ne
13 relevant normalement pas des fonctions d'un agent de
14 police travaillant à Edmonton, mais il en était ainsi
15 par suite d'une entente intervenue entre le Service de
16 police d'Edmonton et l'appelant. De même, l'appelant
17 s'est engagé à s'acquitter de son travail conformément
18 aux conditions énoncées dans les lignes directrices de
19 l'ONU.

20 Je ne dispose d'aucun élément
21 montrant que l'appelant ne pouvait pas souscrire à ces
22 conditions pendant qu'il continuait à être employé par
23 le Service de police d'Edmonton. Je conclus donc que
24 l'appelant était de fait employé par le Service de
25 police d'Edmonton pendant qu'il exerçait ses fonctions
26 au Kosovo.

27 Il s'agit ensuite de décider si
28 l'appelant a exercé les fonctions de son emploi au
29 Kosovo dans le cadre d'un contrat en vertu duquel le
30 Service de police d'Edmonton exploitait une entreprise

1 à l'étranger comme l'exige le paragraphe 122.3(1) de la
2 Loi.

3 L'appelant soutient qu'il suffit
4 que le Service de police d'Edmonton fournisse des
5 services dans le cadre d'un contrat en vertu duquel la
6 GRC exploitait une entreprise à l'étranger. Il se fonde
7 à cet égard sur la décision rendue par la Cour dans
8 l'affaire *Gonsalves v. The Queen*, 2000 DTC 1491.

9 Cette position suscite un
10 problème en ce sens que, pour qu'il soit conclu que le
11 Service de police d'Edmonton ou la GRC exploitait une
12 entreprise, il faut établir que ces organisations
13 assuraient le maintien de l'ordre au Kosovo en vue de
14 la réalisation d'un bénéfice. Cette exigence découle
15 des arrêts rendus par la Cour d'appel fédérale dans les
16 affaires *Dansereau c. La Reine*, [2001] A.C.F. n° 1560 et
17 *Timmings c. La Reine*, [1999] 2 C.F. 563. Il doit s'agir
18 d'un bénéfice pécuniaire et non d'un avantage théorique
19 comme le soutient l'appelant.

20 Rien ne donne à entendre que le
21 Service de police d'Edmonton ou la GRC ait participé au
22 maintien de l'ordre au Kosovo en vue d'en tirer un
23 profit pécuniaire ou financier. Par conséquent, le
24 travail que l'appelant a accompli au Kosovo ne remplit
25 pas les conditions énoncées au
26 sous-alinéa 122.3(1)b)(i) de la Loi.

27 En outre, rien ne montre que le
28 travail de maintien de l'ordre au Kosovo était une
29 activité visée par règlement au sens du
30 sous-alinéa 122.3(1)b)(ii), qui exige que les fonctions

1 soient liées à un contrat conclu avec l'ONU. Je ne puis
2 retenir la thèse de l'appelant selon laquelle les
3 documents produits en preuve suffisent à démontrer
4 l'existence d'un tel contrat.

5 La base sur laquelle les agents
6 de police canadiens étaient mis à la disposition de
7 l'ONU et les conditions applicables n'ont pas été
8 démontrées, et il ne m'est pas loisible de faire des
9 conjectures au sujet de la nature de ces ententes.

10 Pour ces motifs, je conclus que
11 l'appelant exerçait au Kosovo un emploi qui ne répond
12 pas aux conditions énoncées au
13 sous-alinéa 122.3(1)b)(i) de la Loi, et que l'appelant
14 n'a pas droit au CIEE pour les années 2001 et 2002.

15 L'appelant n'a pas présenté
16 d'arguments à l'appui d'une demande de déduction en
17 vertu de l'alinéa 110(1)f) de la Loi, mais il a soulevé
18 la question dans son avis d'appel, et l'avocat de
19 l'intimée a traité de ce point.

20 Je suis d'accord avec l'intimée
21 pour dire qu'aucune déduction ne peut être effectuée en
22 vertu de cette disposition. J'ai déjà conclu que
23 l'appelant était employé par le Service de police
24 d'Edmonton au cours de la période pertinente; par
25 conséquent, son revenu d'emploi n'est pas prévu au
26 sous-alinéa 110(1)f)(iii), qui porte sur le revenu tiré
27 d'un emploi auprès d'une organisation internationale
28 visée par règlement. En outre, le
29 sous-alinéa 110(1)f)(v) n'a été ajouté à la Loi qu'en

1 2005 et s'applique uniquement aux années d'imposition
2 postérieures à l'année 2003.

3 L'appelant conteste également
4 les intérêts et pénalités que le ministre a établis en
5 l'espèce. Il souligne qu'il a demandé le crédit sur les
6 conseils de son employeur et, en particulier, sur les
7 conseils de Daniel Jones, qui dirige le programme
8 international de prestation de services de maintien de
9 la paix au sein du Service de police d'Edmonton.

10 M. Jones était également l'un
11 des premiers membres du Service de police d'Edmonton à
12 servir au Kosovo. M. Jones a témoigné s'être renseigné
13 auprès du bureau de l'ARC, à Edmonton, afin de savoir
14 s'il avait droit au crédit d'impôt pour emploi à
15 l'étranger à l'égard du revenu gagné pendant qu'il
16 travaillait au Kosovo dans le cadre du même programme
17 que celui qui s'est par la suite appliqué à l'appelant;
18 on lui avait dit qu'il était admissible.

19 M. Jones, pour le compte du
20 Service de police d'Edmonton, a par la suite informé
21 d'autres participants qu'ils pouvaient demander le
22 crédit. La gendarme Stolarchuk a également témoigné
23 qu'il y avait eu énormément de confusion, au sein de
24 l'ARC, au sujet de la demande de CIEE qu'elle avait
25 faite, cette demande ayant initialement été refusée,
26 puis admise, et finalement refusée encore une fois.

27 Il existe bon nombre de
28 décisions portant que le ministre n'est pas lié par les
29 déclarations de ses employés, et la Cour n'a pas
30 compétence pour ordonner que les pénalités et les

1 intérêts soient réduits, sauf lorsque la Loi... lorsque
2 l'appelant démontre que ces montants n'ont pas été
3 déterminés ni imposés conformément aux dispositions de
4 la Loi.

5 L'appelant n'a pas soutenu que
6 les pénalités et les intérêts n'étaient pas conformes à
7 la Loi, mais il a soutenu que, sur le plan de l'équité,
8 ils devraient être supprimés. Malheureusement, la chose
9 ne relève pas de mon pouvoir. Toutefois, je peux
10 exprimer mon avis, à savoir qu'il conviendrait dans ce
11 cas-ci de renoncer à la pénalité et aux intérêts en
12 vertu des lignes directrices en matière d'équité pour
13 la période précédant l'établissement de la nouvelle
14 cotisation, étant donné que la demande de crédit
15 d'impôt pour emploi à l'étranger de l'appelant était
16 fondée sur les conseils erronés fournis par l'ARC.

17 Pour ces motifs, l'appel est
18 rejeté. Merci.

19 M. SMYTH : Merci, Monsieur le Juge.

20 LA GREFFIÈRE : L'audience prend fin.

21 La séance reprendra à 14 h.

22 (L'AUDIENCE A PRIS FIN À 13 H 07)

ANNEXE 1

[TRADUCTION]

10. En établissant et en ratifiant ainsi la nouvelle cotisation à l'égard de l'appelant, le ministre s'est fondé sur les hypothèses de fait suivantes :

- a) tout au long des années 2001 et 2002, l'appelant résidait au Canada;
- b) au cours des années 2001 et 2002, l'appelant travaillait pour le Service de police d'Edmonton (le « SPE »);
- c) le SPE a conclu une entente avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC »), en vue de fournir des services de police dans le cadre des opérations internationales de maintien de la paix (l'« entente »);
- d) conformément à l'entente, l'appelant a fourni des services de police en Bosnie-Herzégovine du 2 novembre 2001 au 2 août 2002;
- e) en 2001 et en 2002, l'appelant a reçu du SPE un revenu d'emploi s'élevant à 82 840 \$ et à 67 851 \$ respectivement;
- f) l'appelant n'a pas reçu d'autre revenu d'emploi au cours des années 2001 et 2002, mis à part les montants reçus du SPE;
- g) l'appelant a demandé le CIEE, compte tenu du revenu d'emploi gagné pendant qu'il était en Bosnie-Herzégovine, ce crédit s'élevant à 11 153 \$ en 2001 et à 38 448 \$ en 2002;

- h) ni la GRC ni le SPE n'exploitaient une entreprise à l'étranger;
- i) le SPE n'avait pas conclu de contrat avec l'ONU.